



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements

Question écrite n° 8308

Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les difficultés en terme de compensation financière posées par le transfert des personnels des services déconcentrés de l'État pour le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la maison départementale des personnes handicapées est créée. Elle connaît les compétences des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) et des sites pour la vie autonome. Il est louable de vouloir faciliter la vie des personnes handicapées en leur offrant un accès unique aux droits et aux prestations auxquelles elles ont droit du fait de leur handicap. Seul bémol à ce dispositif, les modalités de transferts de personnels définies par le Gouvernement, pour compenser les possibilités de refus de mise à disposition des agents d'État exerçant dans lesdites commissions aux départements, sont inapplicables. En effet, elles font appel aux fonds affectés aux vacances et au fonctionnement de services déconcentrés de l'État alors même qu'aucun crédit supplémentaire n'est inscrit sur ces lignes budgétaires. Cette absence de compensation financière est préjudiciable au bon fonctionnement des maisons départementales d'handicap et, a fortiori, aux personnes handicapées, usagers de cette nouvelle structure. Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour régler les difficultés du transfert des personnels nécessaires pour assurer un service public de qualité sans grever davantage le budget des départements.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité a été appelée sur les conditions de fonctionnement des nouvelles maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles a permis d'instituer la maison départementale des personnes handicapées sous forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) réunissant le conseil général, l'État et les caisses de protection sociale. Les membres du groupement participent au fonctionnement de la maison départementale en mettant à disposition des personnels, des locaux, du matériel, des outils informatiques et statistiques ainsi que des contributions financières. Selon une enquête réalisée auprès des maisons départementales, en mars 2007, le personnel mis à disposition par l'État représentait en moyenne 80 à 90 % des effectifs travaillant initialement dans les commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), avec quelques exceptions comme en Bretagne, dans le Centre, en Corse ou dans le Languedoc-Roussillon où davantage de personnels de l'État ont souhaité revenir dans leur administration d'origine. Jusqu'à la mise en place effective des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui s'est étalée tout au long du premier semestre 2006, les CDES et les COTOREP ont continué, conformément à l'article 3 du décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005, à prendre des décisions sur les demandes dont elles étaient saisies, à l'exception de la prestation de compensation. Il n'y a donc pas eu de rupture dans l'accès des personnes handicapées aux droits et aux prestations qui leur sont accordés. Des moyens importants ont été mobilisés pour la mise en place

et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. Pour contribuer de façon pérenne à la mise en place des maisons départementales, l'État leur a transféré les personnels dont étaient dotées les CDES et les COTOREP (cf. supra) mais également leurs moyens de fonctionnement ainsi que des crédits attribués jusqu'alors au fonctionnement des sites pour la vie autonome (13,82 MEUR). En 2005, 50 millions d'euros ont été répartis sur la base de critères démographiques et fiscaux. Une convention signée entre les préfets et les présidents du conseil général a permis de verser une subvention aux départements. Une partie des crédits avait vocation à financer des aménagements de locaux, des achats de matériels ou le recrutement de personnel temporaire pour apurer les dossiers en instance. Une autre partie de ces crédits pouvait être affectée à des dépenses à caractère durable comme les charges locatives ou les émoluments du personnel. En 2006, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a réparti 20 millions d'euros pour le fonctionnement des maisons départementales, sur la base de critères démographiques et fiscaux, qui ont été versés aux départements. Par ailleurs, des crédits exceptionnels ont été mobilisés, en 2005 et 2006, pour contribuer au démarrage des maisons départementales des personnes handicapées et renforcer les moyens mis à disposition. Le Gouvernement a décidé, en 2006, d'allouer des crédits supplémentaires exceptionnels. Ces crédits, financés sur fonds de concours, représentaient 20 millions au niveau national, dont 16 millions reposant sur les mêmes critères démographiques et fiscaux que ceux utilisés pour les 50 millions attribués en 2005. Les 4 millions restants ont fait l'objet d'une délégation ultérieure sur la base d'un état des lieux des maisons départementales rencontrant des difficultés particulières, en tenant compte en particulier de la présence de stock de dossiers en instance, de l'insuffisance manifeste de crédits pour rémunérer des personnels temporaires ou la numérisation des dossiers COTOREP lorsqu'elle est indispensable. Un crédit supplémentaire de 8,5 MEUR a été délégué pour répondre aux besoins les plus criants en matière de personnels. En 2007, devant les besoins constatés notamment en matière d'informatisation et de numérisation des dossiers des usagers, le conseil de la CNSA a décidé d'affecter 20 millions de crédits supplémentaires aux 30 millions d'euros qu'elle avait attribués pour le fonctionnement des MDPH. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il faut saluer la mobilisation des départements pour mettre en place les MDPH. Après bientôt deux ans de fonctionnement, force est de reconnaître que la création des MDPH a suscité de réelles attentes et que les délais nécessaires à leur montée en puissance définitive engendrent parfois des déceptions, en particulier en matière d'accueil et d'accompagnement. Ainsi qu'un rapport parlementaire récent l'a mis en évidence, le fonctionnement de certaines MDPH demeure perfectible et les difficultés ont été bien identifiées : qualité de l'information délivrée, formation des personnels à l'accueil de personnes parfois très lourdement handicapées, instabilité du personnel, délais de traitement très longs, notamment lorsque les stocks transmis par les COTOREP et CDES étaient importants. Il existe des marges d'ajustement qui demandent à être étudiées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le délégué interministériel aux personnes handicapées (DIPH) avait été missionné pour faire un état des lieux du fonctionnement des MDPH et proposer des pistes concrètes d'amélioration. Suite aux conclusions de ce rapport rendues publiques à la fin du mois d'août, un comité de suivi de mise en oeuvre de la loi du 11 février 2005 a été installé par la secrétaire d'État à la solidarité. Il est chargé de faire le point sur le fonctionnement des structures, les difficultés concrètes et les bonnes pratiques existantes au niveau départemental, afin de faire remonter un bilan concret et régulier des situations locales.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8308

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6480

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2441